

**ARRÊTÉ N° 204 - 2024**

**MODIFICATION PERMIS D'AMÉNAGER  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>23/04/2024</b>		N° PA 34123 23M0002 M01
Affiché le <b>24/04/2024</b>		
Par	SNC OMNITERRIANCE	Destination : Lotissement
Numéro de Siret	891 150 828 00014	
Demeurant à	625, avenue de la Saladelle 34130 SAINT-AUNES	
Représenté par	Monsieur Yohan LOTZ	
Pour	Modification du périmètre et transformation de 4 emplacements de stationnement collectifs en 4 lots privatifs	
Sur un terrain sis	34, rue du Luminaire JUVIGNAC	
Parcelle(s)	BH 0072	

**Le Maire,**

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Porter à connaissance (PAC) de la carte départementale des Risques d'incendies de forêt en date du 17/12/2021 ;
- Vu le permis d'aménager initial délivré le 19/10/2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Décision**

Le permis d'aménager modificatif portant sur la modification du périmètre et la transformation de 4 emplacements de stationnement collectifs en 4 lots privatifs est autorisé sous réserve de l'observation des prescriptions définies à l'article 2 ci-après ;

**ARTICLE 2 : Arrêté initial**

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'aménager initial. Les prescriptions et autres obligations de l'arrêté de permis d'aménager initial sont maintenues.

**ARTICLE 3 : Publicité immobilière**

L'arrêté d'autorisation sera publié au fichier immobilier par les soins du lotisseur, celui-ci devra ensuite aviser l'autorité compétente de l'accomplissement de cette formalité.

#### **ARTICLE 4 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il assurera la publication par voie d'affichage.

Juvignac, 16 mai 2024

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire, la  
production locale et l'attractivité  
économique



Gaëtan LAN SUN LUK



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.*

*Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.*

*Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :*

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;*
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).*

*Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :*

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.*
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.*

*Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.*

*Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.*

*Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux*